

IV-Modalités pour bénéficier du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises

Extrait de la loi-cadre n° 03-22 formant charte de l'investissement	Extraits du décret n° 2-25-342 du 15 hija 1446 (12 juin 2025) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises	Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-54-25 du 8 jourmada I 1447 (31 octobre 2025)
Article 20 : « .. il sera procédé à la mise en place d'un dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises ». Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont fixées, selon le cas, par voie législative ou réglementaire.	Article 13: 3 Tout investisseur désirant bénéficier du dispositif de soutien spécifique objet du présent décret est tenu de constituer un dossier à déposer électroniquement auprès du Centre régional d'investissement dans le ressort territorial duquel le projet d'investissement sera réalisé	Fixant la liste des pièces constituant le dossier pour bénéficier du dispositif de soutien spécifique à l'investissement. .



Liste des pièces constituant le dossier pour bénéficier du dispositif de soutien spécifique à l'investissement destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises fixée par l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-54-25 du 8 jourmada I 1447 (31 octobre 2025)

Pièces constituant le dossier pour bénéficier du dispositif de soutien à l'investissement destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises	Gouvernance du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises
a) Extrait du registre de base de l'entreprise et copie du dernier procès-verbal de son organe décisionnel ;	Le dossier visé doit être déposé électroniquement auprès du Centre Régional d'Investissement compétent dans le ressort territorial duquel le projet d'investissement sera réalisé.
b) Copie du certificat d'inscription au registre du commerce (modèle J) pour les entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce, ou tout autre document justifiant la création de l'entreprise et la nature de son activité pour les autres entreprises, délivré depuis moins de 6 mois ;	A ce titre, les centres régionaux d'investissement sont chargés : de vérifier la complétude des dossiers déposés par les investisseurs et de s'assurer que ceux-ci remplissent les conditions d'éligibilité au dispositif ;
c) Attestation administrative délivrée depuis moins de 6 mois par l'administration fiscale prouvant que l'entreprise est en situation fiscale régulière, ou copie de celle-ci	



d) Attestation administrative délivrée depuis moins de 6 mois par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale prouvant que l'entreprise est en situation régulière vis-à-vis de cet organisme, ou copie de celle-ci ;	
e) Copie des états financiers des trois dernières années pour les entreprises ayant plus de trois ans d'existence, ou copie des états financiers préparés pour les entreprises ayant moins de trois ans d'existence ;	
f) Déclaration incluant notamment les informations suivantes : • Nature du projet d'investissement ; • Montant total estimatif de l'investissement et sa répartition par postes ; • Plan de réalisation du projet d'investissement ; • Lieu de réalisation du projet d'investissement ; • Nombre d'emplois permanents à créer ; • Branche d'activité dans laquelle le projet sera réalisé ; Mode de financement du projet d'investissement ;	• de calculer le montant d'investissement primable ainsi que les primes à l'investissement conformément aux dispositions du décret ; • d'élaborer les projets de conventions d'investissement dans le cadre du dispositif de soutien spécifique et de les soumettre à l'approbation de la Commission régionale unifiée d'investissement ; • de procéder au déblocage des primes accordées à l'investisseur ; • et d'établir, en coordination avec les autorités et organismes concernés, des rapports semestriels sur l'état d'avancement des conventions d'investissement, transmis à l'autorité de tutelle des CRI, au wali de région, aux gouverneurs concernés et au Secrétariat de la Commission nationale des investissements.
g) Copie des contrats d'acquisition du bien immobilier destiné à la réalisation du projet d'investissement, ou de son bail avec option d'achat, ou copie du compromis de vente ou du compromis de location ;	Après s'être assurés que les investisseurs remplissent les conditions d'éligibilité, les CRI arrêtent la liste des projets retenus, selon la date de réception des dossiers et dans la limite des crédits disponibles. Les projets de conventions d'investissement établis dans ce cadre sont approuvés par les commissions régionales unifiées d'investissement.
h) Copie des documents justifiant l'identité du représentant légal de l'entreprise. La déclaration mentionnée au point f ci-dessus doit être remplie selon le modèle disponible sur la plateforme électronique du Centre Régional d'Investissement compétent.	Les conventions ainsi approuvées sont signées conjointement par le wali de région, le directeur du CRI, le représentant régional du ministère de l'économie et des finances, le représentant régional du département ministériel concerné et l'investisseur. L'Agence nationale pour la promotion de la PME est chargée d'apporter son assistance technique aux centres régionaux d'investissement dans le déploiement du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises.